Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date d'affichage: 26/05/2023

Délibération n°	
2023-05-07	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL D'ARRY (14210)

Séance du 15 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 09 mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian VENGEONS.

<u>Présents</u>: VENGEONS Christian, ALEXANDRE Yves, BLIN Annie, DAUTY Virginie, DAVID Frédéric, DAVID Nathalie, DESGUEE Jérémie, GILBERT Sébastien, GODARD Jacky, HERVIEU Jacques, MALBEC Béatrice, MOTTIN Christelle, LECAPITAINE Christelle, LECUYER Josiane, LEMIERE Marc-Antoine, PELTIER Virginie, RAVACHE Jérôme.

Absents:

DUBREUIL Audrey, GILETTE Valérie, LE ROUILLY Chloé, PATIENCE Mickael.

Absents excusés :

FRENEE Anaïs pouvoir à Christian VENGEONS, PELLETIER Philippe pouvoir à Jacky GODARD.

Présents: 17 Pouvoirs: 2 Votants: 19

Madame Annie BLIN a été désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

Taxe d'aménagement : Modalité de répartition entre les communes et l'intercommunalité délibération n° 2023- 05-07

Considérant le rapport suivant :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était devenu obligatoire lors du vote de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom Normandie ont donc, par délibérations concordantes, défini les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

La loi de finance rectificative n°2 pour 2022 est revenue sur cette obligation. Le partage de la taxe d'aménagement est donc de nouveau facultatif. La Commune de Val D'Arry a donc annulé sa délibération.

La conférence des maires du 4 mai 2023 s'est réunie pour définir les nouvelles modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes membres et l'intercommunalité.

Il est ressorti des échanges :

Qu'il était légitime que les communes continuent de reverser à l'intercommunalité une part importante de la taxe d'aménagement perçue sur les espaces à vocation économique.

Que le partage n'étant plus obligatoire, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur toutes les autres zones n'avait plus lieu d'être.

Décision:

19 POUR

O CONTRE

O ABSTENTION

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le principe de reversement suivant :

Sur les espaces à vocation économique, à savoir les zones pour le PLUi Ouest [UX, UXh, 1AUX, Ac, Nx, Nt, Nz] et pour le PLUi Est [UX, UXc, 1AUX, Al, Ax, Nx, Nl] des communes, il est proposé la répartition suivante :

La Commune reversera 90% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité

En dehors des espaces à vocation économique (c'est-à-dire pour toutes les autres zones), il est proposé que :

La Commune ne reverse pas la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité.

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2023

AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement

AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire le 26/05/2023, Le Maire, Christian VENGEONS Pour copie conforme au registre, Le Maire, Christian VENGEONS

- 2 -